

COMMUNE DE FAUCIGNY



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2026

Le treize janvier deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sise 72, place du village, sous la Présidence de Monsieur Franck BOUZEREAU, Maire

PRÉSENTS : Franck BOUZEREAU, Janine COSTA, Blandine JOLIVET, Pascal CARME, Jean-François BIT, Patrick CARON, Sandra OBERSON, Fabrice GRISLAIN, Anthony PELLET, Alain PERNOLLET

ABSENTS : ZUNDEL Jérôme

EXCUSES : Sonia FRAISSINOUS, Christine COURTY

Julien JOLIVET, donne procuration à Blandine JOLIVET

Mme Blandine JOLIVET est désignée secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Considérant le Conseil Municipal réuni en date du 09 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal APPROUVE le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025

2. Retrait des délibérations prises au conseil municipal du 30 septembre 2025 - délibération n°2025.11.20.2 du 20 novembre 2025, délibération n° 2025.12.09_1 du 09 décembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu les délibérations adoptées par le Conseil municipal en date du 30 septembre et la
délibération n°2025.12.09_1 du 20 novembre 2025

Considérant que certaines de ces délibérations présentent des irrégularités d'ordre
administratif et réglementaire,

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence et de conformité au droit, de
procéder à leur retrait,

Les délibérations suivantes, adoptées lors de la séance du 30 septembre, du 20 novembre et du
09 décembre 2025 sont :

- **Délibération n° 2025.09.30_5.2 Approbation du procès-verbal du 28 août 2025**

- **Délibération n° 2025.09.30_7.1 Décision budgétaire n°1**
 - **Délibération n°2025.09.30_5.7 Intercommunalité – renouvellement convention mise à disposition de personnel à la CC4R**
 - **Délibération n°2025.09.30_7.4 Convention financière relative à la participation de la commune de Faucigny à l'opération d'extension et de rénovation du CIS de Bonneville**
 - **Délibération n°2025.12.09_1 5.2 Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2025**
 - **Délibération n°2025.11.20.2 Annulation des délibérations prises au conseil municipal du 30 septembre 2025**
- Lesdites délibérations sont retirées à compter de la présente délibération.
Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
RETIRE les délibérations prises énoncées ci-dessus et réputées n'avoir jamais existé
-

3. Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Considérant le Conseil Municipal réuni en date du 20 novembre 2025 ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025.

4. Approbation du procès-verbal du 28 août 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Considérant le Conseil Municipal réuni en date du 28 août 2025 ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 août 2025.

5. Avenant convention d'utilisation de la salle des fêtes par l'association F.A.M.E

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'utilisation de la salle des fêtes signée le 29 septembre 2025 entre la commune de FAUCIGNY et l'association F.A.M.E,

Vu la demande de l'association F.A.M.E de poursuivre les entraînements sportifs pendant les vacances scolaires, de 17 h 00 à 20 h 00.

Il convient d'adapter les conditions d'utilisation de la salle des fêtes afin de modifier les dates,

- ces modifications font l'objet d'un avenant à la convention initiale,
- cet avenant ne remet pas en cause les autres dispositions de la convention initiale,

De préciser que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant de convention de l'utilisation de la salle des fêtes par l'association F.A.M.E pendant les vacances scolaires de 17 h 00 à 20 h 00.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

6. Convention financière relative à la participation de la commune de Faucigny à l'opération d'extension et de rénovation du CIS de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L1424-5 et suivants ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Savoie n° CA 2024-66 du 5 décembre 2024 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie n° CA 2025-17 du 1er avril 2025 ;

CONSIDÉRANT le projet de rénovation et d'extension du centre d'incendie et de secours (CIS) de Bonneville porté par le SDIS de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT les règles de financement des constructions, reconstructions et agrandissements des CIS prévues par le SDIS de la Haute-Savoie, prévoyant notamment une participation financière à hauteur de 30 % du montant HT de l'opération de construction par le bloc communal ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des données démographiques et opérationnelles, il a été convenu que ledit bloc communal était composé des communes de Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Faucigny et Vougy ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les relations financières relatives à cette opération entre le SDIS de la Haute-Savoie et les collectivités précitées, et ce par l'intermédiaire d'une convention jointe en annexe de la présente ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de l'autorisation de programme s'élève à ce jour à 2 148 000 € HT, et que le montant total prévisionnel des participations financières des collectivités s'élève en conséquence et selon les règles de calcul précitées à 644 400 € HT (soit 30 % du montant prévisionnel) ;

CONSIDÉRANT que la participation financière prévisionnelle pour la commune de Faucigny s'élève à 18 494.50 € ;

CONSIDÉRANT que l'échéancier prévisionnel de l'opération prévoit un premier appel de fonds en mai 2026, à hauteur de 80 % des participations financières communales établies, le solde devant intervenir en octobre 2027 à la fin de l'opération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention financière relative à la participation des communes de Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Faucigny et Vougy à l'opération d'extension et de rénovation du CIS de Bonneville.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : **DIT** qu'il sera proposé d'inscrire les crédits correspondants à la participation communale aux budgets 2026 et 2027.

7. Décisions budgétaires

Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu la délibération n°2025.04.09 du 9 avril 2025 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative n° 1 afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2025 et permettre le paiement du plan de financement travaux électrification route de Chez Padon.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au Budget Primitif 2025 comme suit :

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
21	Immobilisations corporelles		
2151	Réseaux de voirie	- 30 000 €	
204	Subvention d'équipement versées		
2041482	Subventions autres communes - bâtiment	30 000 €	
		0,00 €	0,00 €

8. Renouvellement convention de mise à disposition de personnel à la CC4R

Vu le projet de convention de partenariat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe les membres présents que la commune a sollicité le renouvellement de l'aide de la CC4R pour une mise à disposition du service comptabilité - RH pour 2 mois à compter du mois de septembre 2025 dans le cadre du départ de la secrétaire générale.

Après sollicitation auprès du président de la CC4R, les membres du bureau communautaire, réunis le 8 septembre 2025, ont émis un avis favorable au renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la CC4R, à raison d'une journée par semaine, pour une durée de deux mois à compter de septembre 2025.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un service de la CC4R 1 jour par semaine pour une durée de 2 mois à compter de septembre 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

9. Acquisition d'une partie de la parcelle A 1877 – Madame Fabienne BOYMOND

Dans le cadre de la régularisation de la voie communale dite Impasse de Pose Perret, le projet d'acquisition d'une partie de la parcelle n° A 1877 située sur le bord de la route de l'impasse de Pose Perret a été conclu avec la propriétaire. Cette emprise permettra le principe de la délimitation précise de la propriété de Madame Fabienne BOYMOND, afin de distinguer clairement le domaine communal de la partie restant leur appartenir.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix d'acquisition à 3 € / m².

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle d'une contenance de 111 m² pour un prix total de 333 €.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition d'une partie de la parcelle A 1877 pour une contenance totale de 111 m² ;

APPROUVE le prix d'achat à 333 €, hors droits et hors frais liés à l'acquisition ;

APPROUVE la prise en charge par la commune de tous les frais liés à cette acquisition ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous documents nécessaires s'y rapportant.

10. Instauration des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;*
- *Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;*

Les astreintes auront lieu soit :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| ○ <i>Semaine complète ;</i> | ○ <i>Samedi ;</i> |
| ○ <i>Du vendredi soir au lundi matin ;</i> | ○ <i>Dimanche ou jour férié ;</i> |
| ○ <i>Du lundi matin au vendredi soir ;</i> | ○ <i>Une nuit de semaine.</i> |

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- *Responsables des services Techniques*
- *Adjoint technique.*

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
<i>Autres filières (que la filière technique)</i>			
Nettoyage, déneigement, surveillance, manifestations particulières (fête local, concert, etc.)	Responsable technique – agent technique	Missions et périodicité des plannings	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique). Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13 janvier 2026 ;

11. Participation de la collectivité à la cotisation de mutuelle et à la garantie maintien de salaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 30 mars 2021,

Vu la délibération n°2021.03.30.06 du 30 mars 2021 précisant le montant de la participation de la collectivité

CONSIDERANT le contexte économique et l'augmentation du coût des cotisations de mutuelle impactent le pouvoir d'achat des agents ;

IL EST PROPOSÉ :

- D'augmenter le montant de la participation financière de l'employeur à la mutuelle des agents.
- de participer à compter du 01^{er} février 2026 à la couverture de prévoyance et santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 30 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée
- de verser une participation mensuelle de 30 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une mutuelle labellisée

DIT que si l'agent était bénéficiaire d'une participation émanant d'un autre employeur, le montant de cette participation serait soustraite à la participation versée par la commune de Faucigny.

Ainsi fait et délibéré le 13 janvier 2026

- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} février 2026.

12. Modification règlement intérieur du cimetière communal

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose d'actualiser le règlement intérieur du cimetière communal afin de tenir compte de la numérotation mise en place concernant l'attribution des cases.

Article 1 :

Le règlement intérieur du cimetière communal de la commune de Faucigny est modifié conformément au document annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La principale modification porte sur la numérotation mise en place par la commune de Faucigny concernant l'attribution des cases situées dans le colombarium qui sera effectuée par ordre chronologique.

Article 3 :

Le nouveau règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 13 janvier 2026.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,
APPROUVE la modification du règlement intérieur du cimetière communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS

Décision n°2026/01 : Marché de prestations juridiques – représentation de la commune en justice et conseils juridiques.

Levée de séance 20h43

DIVERS

Elections législatives :

1^{er} tour : 25 janvier 2026 de 8H00 à 18H00

2^{ème} tour : 1^{er} février 2026 de 8H00 à 18H00

Pour pouvoir voter, il vous sera demandé de présenter une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité ou passeport). Cette mesure permet de vérifier votre identité et de garantir la régularité du vote.

Organisation des élections législatives – composition du bureau (les deux tours)

La secrétaire de séance
Blandine JOLIVET



Le Maire
Franck BOUZEREAU



